

Foire aux questions : nouvelles dispositions visant à mieux protéger l'être humain et l'environnement

[Initiative populaire « Entreprises responsables » \(admin.ch\)](#)

Quels sont les éléments-clés des nouvelles dispositions légales ?

Les nouvelles dispositions du code des obligations (CO) visant à mieux protéger l'être humain et l'environnement, adoptées par le Parlement en juin 2020 à titre de contre-projet indirect à l'initiative populaire « Entreprises responsables », introduisent deux nouveautés. D'une part, les grandes entreprises suisses devront, dans un esprit de transparence, rendre compte des risques engendrés par leur activité : elles devront établir un rapport sur les questions environnementales, les questions sociales, les questions de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption. Elles devront également présenter les mesures qu'elles ont adoptées dans ces domaines (transparence sur les questions non financières). D'autre part, les entreprises dont l'activité présente des risques dans les domaines sensibles du travail des enfants et des minerais et métaux provenant de zones de conflit ou à haut risque devront se conformer à une obligation de faire rapport et à des devoirs de diligence étendus. Le Conseil fédéral a précisé les détails de ce second volet par voie d'ordonnance, dans le cadre défini par la loi.

Quels sont les éléments-clés de l'ordonnance d'exécution ?

L'ordonnance sur les devoirs de diligence et de transparence en matière de minerais et de métaux provenant de zones de conflit et en matière de travail des enfants (ODiTr) délimite le cercle des entreprises qui devront se soumettre aux nouveaux devoirs de diligence. Elle fixe des seuils de volume pour l'importation et la transformation de minerais et de métaux provenant de zones de conflit ou à haut risque en dessous desquels les entreprises seront exemptées des devoirs de diligence et de l'obligation de faire rapport. Ces seuils s'appuient sur ceux fixés dans le règlement (UE) 2017/821. Dans le domaine du travail des enfants, l'ordonnance définit les exceptions aux devoirs de diligence et à l'obligation de faire rapport telles que prévues par la loi, applicables aux petites et moyennes entreprises (PME) et aux entreprises présentant de faibles risques dans ce domaine. Ces exceptions ne s'appliqueront pas, toutefois, lorsque les entreprises proposent des biens ou des services qui ont manifestement été produits ou fournis en recourant au travail des enfants. L'ordonnance fixe le détail des devoirs de diligence et cite les réglementations équivalentes internationalement reconnues applicables. Pour circonscrire les PME, l'ordonnance se fonde sur les valeurs-seuils fixées pour le contrôle ordinaire des comptes annuels.

Les règles suisses sont-elles coordonnées avec les règles internationales ?

À travers le contre-projet indirect à l'initiative populaire « Entreprises responsables », le Parlement et le Conseil fédéral se sont prononcés en faveur d'une réglementation qui soit en phase avec les règles internationales. Le corps électoral a confirmé qu'il soutenait cette démarche en rejetant l'initiative. Tant le contre-projet indirect que l'ordonnance s'inspirent des règles en vigueur au sein de l'UE, soit d'une part de la directive 2014/95/UE concernant la publication d'informations non financières et d'autre part du règlement (UE) 2017/821 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque. La Suisse va plus loin que l'UE en ce qui concerne le travail des enfants. Toutefois, les règles qu'appliquent d'autres

pays ne sont pas directement comparables à celles de la Suisse. L'Allemagne et la France ont par exemple des règles de diligence plus générales, mais leurs valeurs-seuils sont nettement plus élevées.

À partir de quand les nouvelles dispositions seront-elles applicables ?

Lors de sa séance du 3 décembre 2021, le Conseil fédéral a adopté les dispositions d'exécution relatives aux devoirs de diligence et fixé leur entrée en vigueur, en même temps que celles du contre-projet indirect, au 1^{er} janvier 2022. La loi donne un an aux entreprises pour se préparer à leurs nouvelles obligations. Elles devront s'y soumettre pour la première fois durant l'exercice 2023.